



Statuts du Syndicat Départemental CGT Éduc'Action d'Indre-et-Loire. *modifiés lors du congrès du 12 juin 2025*

1. PRÉAMBULE

Dans son orientation, ses buts, ses caractères, le Syndicat Départemental CGT Éduc'Action d'Indre-et-Loire, régi par les présents statuts, s'inspire des principes tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et les articles généraux des statuts de la Confédération Générale du Travail.

Préambule de la CGT adopté au 45e congrès de la CGT

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégrés aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tous temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de libertés, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.

Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains. La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein,

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel.

Préambule de 1936

Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs,

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les Assemblées et Congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions, La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale. La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats' qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

2. NATURE, DENOMINATION ET SIEGE

Article 1

Il est formé dans le département d'Indre et Loire entre les personnels titulaires ou non-titulaires, actifs, retraités et sans emploi du secteur de l'éducation nationale, un syndicat ayant pour dénomination «Syndicat Départemental CGT Educ'Action d'Indre-et-Loire» pouvant être abrégé en «CGT Educ'Action 37».

Le siège du syndicat est fixé à Saint-Avertin, à l'U.D. CGT 37, 18 rue de l'Oiselet, 37550 Saint-Avertin. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de sa Commission Exécutive.

Article 2

Pour mener son activité revendicative, le syndicat départemental est structuré en sections d'établissement.

Les retraité·es se regroupent en section.

Dans chaque localité ou regroupement de localités limitrophes les syndiqué·es et le syndicat peuvent constituer une section locale.

Article 3

Ce syndicat régi par les présents statuts, est affilié à la Confédération Générale du Travail (CGT). Dans son orientation, ses buts, ses caractéristiques, sa pratique, il s'inspire des principes tels qu'ils sont exprimés dans le préambule et les articles généraux des statuts confédéraux. A ce titre, la CGT Educ'Action 37 se place résolument sur les bases d'un syndicalisme démocratique, de classe et de masse indépendant à l'égard de l'État, du gouvernement, des partis et des religions.

3. BUT

Article 4

Le syndicat départemental a pour but d'organiser la défense collective et individuelle des syndiqué·es et des personnel·les et de défendre et de promouvoir un enseignement général, technologique, professionnel, dans le cadre d'un vaste secteur public placé sous la responsabilité essentielle du ministre de l'Éducation nationale.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salarié·es et patronat, entre besoins et profits, il combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

Il élabore en conséquence des orientations, actions revendicatives et propositions qui déterminent la nature des interventions en direction des instances administratives, économiques et politiques.
Il coordonne et impulse une démarche cohérente entre les sections syndicales.
Il mandate ses représentant·es dans les différents organismes départementaux et présente des candidat·es aux élections départementales.
Il représente les adhérent·es et les personnel·les auprès des différents interlocuteurs.
Il établit tous les liens nécessaires de solidarité avec l'ensemble des organisations représentatives des différentes catégories de salarié·es (actifs ou non) et d'usager·ères. Il agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salarié·es. Il contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.
Il intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'il affirme et de l'intérêt des salarié·es.
Il milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

4. AFFILIATIONS ET COOPERATIONS CGT

Article 5

Conformément à l'article 8 des statuts confédéraux, le syndicat CGT Éduc'Action 37 adhère et participe aux activités de :

- l'Union Départementale CGT d'Indre-et-Loire (UD CGT 37) dont le siège est à Saint-Avertin.
- la Fédération de l'Enseignement, de la Recherche et de la Culture (FERC) CGT dont le siège est à Montreuil sous Bois (Seine saint Denis).

De par son adhésion à ces structures, la CGT Éduc'Action 37 fait partie intégrante de la Confédération Générale du Travail.

Le syndicat départemental est aussi affilié à la CGT Éduc'action ou Union Nationale des Syndicats de l'Education Nationale (UNSEN). Il est l'une des composantes de l'Union Régionale des Syndicats de l'Education Nationale CGT de l'académie d'Orléans-Tours (URSEN).

A ces titres, il participe à l'activité des unions académique et nationale des syndicats de l'éducation nationale dans un souci de coordination, de coopération et de cohésion avec l'ensemble des syndicats départementaux.

Sur option individuelle les adhérent·es peuvent adhérer à l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens (UGICT).

Article 6

Les membres du syndicat et leur famille sont de par leur adhésion à la CGT, membres d'INDECOSA CGT (association pour l'information et la défense des consommateurs salariés) dont le but est la défense des droits individuels et collectifs en matière de consommation, de logement, d'environnement, de cadre de vie et de la famille.

Cette adhésion s'inscrit dans leur intérêt de salarié·e et de consommateur·rice.

Toutefois, elles et ils ont la possibilité de faire connaître personnellement leur refus d'être membre d'INDECOSA.

Ils et elles doivent le faire par écrit et faire parvenir leur lettre au ou la secrétaire du syndicat qui la transmettra à INDECOSA-CGT à Montreuil, ceci au moment du paiement du premier timbre de l'année.

5. LES SYNDIQUÉ·ES

Article 7

La CGT se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqué·es y sont égales et égaux, libres et responsables. Ils sont assurés·es de pouvoir :

- s'exprimer en toute liberté, être informé·es et se former,
- participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation syndicale selon les modalités prévues par les statuts du syndicat et de ses unions de syndicats auxquels celui-ci est adhérent ou affilié,
- participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Article 8

Les syndiqué·es ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de la solidarité.

6. COTISATIONS

Article 9

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement du syndicat départemental de l'éducation nationale sont assurées par une quote-part de la cotisation syndicale versée régulièrement par chaque syndiqué·e. Cette cotisation est égale à 1 % du salaire net.

Cette ressource assure l'indépendance de l'organisation. Elle lui donne les moyens de mener l'activité syndicale, d'en assurer le développement.

Il peut recevoir des subventions, dons et legs et tous produits conformes à son objet.

Article 10

Le syndicat départemental prend toute initiative utile pour dégager des ressources financières destinées au développement de ses activités et de la solidarité entre les salarié·es sur le plan départemental, régional, national ou international.

Article 11

Le syndicat départemental reverse sa quote-part de cotisation aux diverses organisations dont il est membre ou auxquelles il est affilié. Celle-ci est fixée par les organismes de direction de ces structures.

7. COMMUNICATION

Article 12

La communication constitue un des aspects essentiels des principes de vie démocratique du syndicat.

Le syndicat départemental peut prendre toutes les mesures de communication propres à conduire l'activité du syndicat dans le but de fournir une information plus large ou particulière aux adhérent·es, aux responsables de sections, aux personnel·les actif·ves ou non.

8. FORMATION SYNDICALE

Article 13

Le syndicat départemental organise des formations syndicales dans le cadre du Centre Confédéral d'Education Ouvrière CGT, des organismes de formation des structures confédérales et fédérales de la CGT.

9. ORGANISMES DIRECTEURS

Article 14

Les instances statutaires du syndicat départemental de l'éducation nationale sont:

- le congrès,
- le conseil syndical (CS),
- la commission exécutive (CE),
- le bureau.

1. LE CONGRES

Article 15

Le congrès, instance souveraine du syndicat départemental, se réunit en session ordinaire tous les trois ou quatre ans.

Article 16

Il est convoqué, au moins deux mois à l'avance, par le conseil syndical qui en établit l'ordre du jour.

Les documents soumis à la réflexion et au vote du congrès sont adressés aux syndiqués au moins un mois avant l'ouverture des travaux du congrès.

Les amendements à ces projets de documents doivent être transmis par les sections syndicales avec la précision s'ils ont été adoptés ou non par les syndiqué·es réuni·es spécialement à cet effet.

Article 17

Le conseil syndical fixe la date limite:

- du dépôt des amendements, des candidatures à la commission exécutive et à la commission financière et de contrôle,
- de prise en compte du versement des cotisations pour l'attribution du nombre de délégués et du nombre de mandats.

Article 18

Le congrès se prononce sur :

- le rapport d'activité,
- le document d'orientation,
- le rapport financier,

et éventuellement sur tout document soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires.

Le congrès élit le bureau, la commission exécutive et la commission financière et de contrôle.

Article 19

Le Congrès est composé de toutes les adhérent·es à jour de cotisation qui souhaitent y participer.

Chaque syndiqué·e a le droit de libre-expression dans le cadre du règlement établi par la Commission Exécutive. Il peut proposer des amendements aux textes soumis à la discussion. Ces amendements sont préalablement soumis aux assemblées des sections syndicales, sans qu'un avis négatif de ces dernières constitue un barrage à leur examen au Congrès.

Article 20

A l'ouverture, le congrès adopte son règlement intérieur : élit son bureau qui dirige les travaux.

Article 21

Toutes les opérations concernant les votes sont placées sous le contrôle et la responsabilité de la « commission des mandats » élue par le congrès.

Les votes sont acquis à la majorité simple, sauf vote par mandat demandé par au moins une section.

Article 22

Vote par mandat : chaque section syndicale représentée au congrès a droit à un nombre de voix calculé sur la base des cotisations réglées au cours des deux exercices annuels précédant le congrès, au syndicat départemental.

Article 23

Le congrès peut être convoqué en session extraordinaire par un conseil syndical à la demande de deux tiers de ses membres présents.

Le congrès extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions portées à son ordre du jour.

Les règles concernant les délais peuvent être réduites à six semaines pour la convocation.

Les autres règles régissant le congrès restent inchangées.

2. LE CONSEIL SYNDICAL (CSD)

Article 24

Il est l'instance souveraine entre deux congrès.

Il a qualité pour prendre toute mesure nécessaire dans le cadre des orientations définies par le congrès et suivant l'évolution de la situation.

Il contrôle l'activité de la direction assurée par la commission exécutive et le bureau.

Il se réunit au moins quatre fois par an et dès que la situation l'exige.

Il est convoqué par le bureau qui établit son ordre du jour.

Il est formé de toutes les adhérent·es qui le souhaitent à jour de leur cotisation syndicale.

Article 25

Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple à main levée sauf vote par mandat demandé par au moins une section syndicale.

3. LA COMMISSION EXECUTIVE (CE)

Article 26

Elle se compose du trésorier·es (ou des co-trésorier·es), du ou de la secrétaire général·e (ou des co-secrétaires généraux) et de personnes élues par le congrès.

Les candidatures à la commission exécutive sont présentées par les sections syndicales et la section des retraité·es.

Elle se réunit à la demande du bureau ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 27

Elle assure la direction du syndicat départemental dans le cadre des orientations du congrès, des présents statuts et sous le contrôle du conseil syndical. Elle examine et vote le budget annuel du syndicat départemental proposé par le bureau.

Article 28

La commission exécutive et le bureau ont tout pouvoir pour mettre en place les collectifs, commissions, organismes, centres d'études et de formation, associations de nature à répondre aux besoins de l'action.

Ils en déterminent les compétences, les règles et les moyens de fonctionnement.

Les sections syndicales sont tenues informées des travaux et votes de la commission exécutive.

Article 29

Les votes à la commission exécutive ont lieu à la majorité simple.

4. LE BUREAU

Article 30

Les membres du bureau élus par le congrès parmi ses membres qui en arrête le nombre. Ils sont rééligibles.

Article 31

Le bureau comprend obligatoirement un·e secrétaire général·e, un·e administrateur·trice responsable de la politique financière.

Le bureau se réunit à chaque fois que la situation l'exige.

La, le secrétaire général ou à défaut la, le secrétaire général adjoint ou le, la responsable de la politique financière, assure la représentation du syndicat dans tous ses actes. Elle, il engage valablement le syndicat et signe en son nom toutes les pièces de sa compétence sous le couvert de la commission exécutive.

Article 32

Le bureau répartit les responsabilités en son sein et organise le travail du syndicat départemental. Il soumet ses propositions d'organisation à la commission exécutive.

Article 33

Il met en œuvre les décisions de la CE et du CSD. Il organise l'action revendicative, la défense des personnels. Il impulse les activités catégorielles, spécifiques, interprofessionnelles qui sont de son ressort.

Il impulse le développement des liens de coopérations, avec les autres composantes de la FERC, avec les structures interprofessionnelles et l'union départementale de la CGT.

Il assure la représentation du syndicat dans toutes les institutions et activités relevant de sa responsabilité.

5. LA COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE (CFC)

Article 34

La commission financière et de contrôle est un organisme de contrôle et d'évaluation de l'application des décisions du congrès en matière financière.

Elle rend compte de ce contrôle à la commission exécutive, au conseil syndical et à l'occasion de chaque congrès.

Elle se soucie de l'état des effectifs et de la rentrée régulière des cotisations et prend toute disposition à cet effet. Elle vérifie que les dépenses sont conformes aux décisions de la commission exécutive prises lors du vote des budgets.

Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière du syndicat départemental.

Article 35

Ses membres sont choisis en dehors de la CE et font l'objet de candidatures distinctes proposées dans les mêmes conditions que pour la CE. Le nombre, impair, des membres de la CFC, est fixé par le conseil syndical. Ses membres participent aux travaux de la CE mais ne prennent pas part aux votes.

Article 36

La commission financière et de contrôle se réunit au minimum deux fois par an et élit en son sein un·e président·e chargé·e de la convoquer et d'animer son travail.

6. SECTIONS PARTICULIERES ET POLES

Article 37

Il est créé au sein de la CGT Educ'Action 37 une section particulière des retraité·es. Cette section agit dans le cadre de l'orientation définie par la CGT Educ Action 37. Ils militent dans le cadre des unions syndicales départementales interprofessionnelles (USR) des retraités. Ils et elles participent au développement et à l'activité de l'union fédérale des retraités (UFR).

Article 38

Il est créé au sein de la CGT Educ'Action 37 sur décision de sa commission exécutive des pôles d'activité catégorielles dont l'objectif est l'animation de l'activité revendicative en direction des tous les personnel·les.

10. DIVERS

Article 39

Le syndicat départemental a une durée illimitée.

Article 40

Aucune personne, aucune organisation

- ne peut se réclamer de son appartenance au syndicat CGT Educ'Action d'Indre-et-Loire,
- ne peut utiliser son sigle ou le conserver, à des fins autres que celles prévues par les présents statuts ou si elle ne remplit pas les conditions prescrites par ceux-ci et n'est pas régulièrement affiliée.

11. REPRESENTATION EN JUSTICE

Article 41

Le syndicat départemental, sur mandat du bureau, agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts et, d'autre part, au nom des intérêts collectifs de la profession qu'il représente, devant toutes les juridictions, sur le fondement de l'article L411-11 du code du travail.

Il agit en justice pour la défense des intérêts d'ordre collectif, soit à son propre titre, soit en soutien d'une de ses organisations, d'une personne physique ou morale, soit en substitution, lorsque l'intérêt collectif est en cause.

Il est représenté par sa ou son secrétaire général·e. A défaut, le bureau désigne un·e autre de ses membres. Il peut donner, en cas de besoin, mandat à un membre de la commission exécutive afin de représenter le syndicat en justice.

12. CONFLITS

Article 42

La pratique de la concertation, le respect des présents statuts, et l'information complète et régulière des syndiqué·es concerné·es, sont la base des solutions aux différends et conflits qui peuvent survenir entre une de ses structures (sections syndicales), un ou une syndiqué·e, le syndicat départemental.

La commission exécutive du syndicat départemental est habilitée à traiter de ces différends et conflits. Elle peut élire une commission dont la mission est de proposer un processus de règlement, après avoir entendu les parties en présence, afin de parvenir à une solution équitable.

En cas de désaccords persistants, les parties peuvent faire appel devant le conseil syndical ou le congrès du syndicat départemental.

Jusqu'au règlement du différend ou du conflit, le conseil syndical du syndicat départemental prend toute mesure conservatoire qu'impose le fonctionnement des organisations concernées.

Article 43

En cas de manquement grave et d'atteinte aux intérêts matériels et moraux ou d'actes contraires aux présents statuts, le conseil syndical ou le congrès peuvent sur proposition de la CE, décider de l'exclusion d'un·e syndiqué·e.

Celle-ci ou celui-ci devra, préalablement être entendu·e. Il ou elle pourra faire appel de la décision devant la commission exécutive de l'union nationale des syndicats de l'Education nationale CGT conformément à l'article 40 des statuts de cette union.

Article 44

Le conseil syndical ou le congrès du syndicat départemental décide si l'exclusion prend effet immédiatement. L'appel auprès de l'union nationale a un effet suspensif.

En cas d'exclusion avec effet suspensif, le conseil syndical ou le congrès assortissent leur décision de mesures d'application immédiate dans des domaines visés au paragraphe suivant.

L'exclusion comporte l'interdiction de conserver les sigles CGT et « CGT Educ'action (assortis de la référence départementale ou locale) », l'interdiction de disposer des locaux, des biens, des archives et de la liste des adhérents.

Dans les deux cas, exclusion avec ou sans effet suspensif, la commission exécutive du syndicat départemental prend toutes dispositions pour régler les problèmes consécutifs à l'exclusion.

13. DISSOLUTION

Article 45

La dissolution du syndicat départemental de l'éducation nationale ne peut intervenir que sur une décision prise lors d'un congrès convoqué spécialement à cet effet. La majorité requise est des deux tiers au moins des mandats représentés avec un quorum des deux tiers des mandats représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième congrès est convoqué dans les deux mois avec le même ordre du jour. Dans ce cas la majorité requise est la majorité simple des présents sans quorum.

Article 46

Tous les biens seront dévolus à la fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture CGT après liquidation des sommes éventuellement dues aux organisations de la CGT jusqu'à concurrence de son avoir. Les archives et les fichiers seront remis à cette même fédération.

14. REVISION DES STATUTS

Article 47

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour. Les propositions et modifications devront être portées à la connaissance des syndiqués au minimum un mois à l'avance.

15. DEPOT DES STATUTS

Article 48

Les présents statuts sont déposés à la Mairie de SAINT-AVERTIN conformément aux dispositions de l'article L2131-3 du code du travail.

Article 49

Les présents statuts s'appliquent à partir du 12 juin 2025 et remplacent les précédents.

Anne du Peyrat
Secrétaire Départementale

Thierry Vautrin
Trésorier

